



# Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique KAYAK

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.

enregistrée sous le n° 2023-2170

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2024,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KAYAK UNIX MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - cyprodinil
Numéro d'intrant	2080156
Numéro d'AMM	2100052
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 04/04/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur -AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

## Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

### La phrase:

- « Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
  - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
  - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

est ajoutée.